

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-832

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 27**ÉTAT B****Mission « Travail et emploi »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	5 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
Soutien aux projets de coopératives des travailleurs dits indépendants (<i>ligne nouvelle</i>)	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons le financement par l'Etat d'une aide aux "indépendants" des plateformes qui souhaitent créer une coopérative. L'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 a franchi un pas de plus vers la création d'un précarariat massif. Alors que les tribunaux ont montré à plusieurs reprises que l'indépendance de ces travailleurs était fictive, le Gouvernement refuse de légiférer et renvoie à une négociation collective déséquilibrée. À terme, c'est bien un statut tiers d'indépendant qui verra le jour, qui ne comptera que quelques maigres droits et protections par rapport au salariat.

Sur quoi reposent ces plateformes ? Sur un avantage concurrentiel déloyal, gagné au seul détriment de leurs salariés sur le non-versement de cotisations sociales.

L'Etat doit encourager l'association des travailleurs en coopérative, qui leur permettrait de contrôler collectivement les plates-formes qui les mettent en relation avec les clients. Le statut de coopérative n'exclut pas le financement extérieur, mais il attribue aux salariés un minimum de 51 % des parts de la société de façon à ce qu'elles et ils ne soient jamais soumis à un donneur d'ordre tout puissant. L'État et les collectivités locales doivent donc contribuer à soutenir ces coopératives de travailleurs indépendants.

Pour des raisons de recevabilité financière au titre de l'article 40 de notre Constitution, cet amendement abonde de 5 000 000 euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement d'un nouveau programme « Soutien aux projets de coopératives des travailleurs dits indépendants », en diminuant d'autant les crédits de l'action 02 intitulée « Amélioration de l'insertion dans l'emploi

par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».